GE_GERICHTE ACPR/655/2021 vom 25. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_655_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/655/2021 du 25 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/655/2021 del 25 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 4/6 - P/20769/2020 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime réunir les conditions d'une défense obligatoire à compter du

E. 3.1

En vertu de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu est tenu d'avoir un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an. Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au mis en cause l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans le second, l'autorité désigne au mis en cause un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert; l'autorité intervient quand le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), quand le mandat est retiré à l'avocat de choix ou que ce dernier a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant confond manifestement les notions de défense obligatoire et de défense d'office. S'il se trouvait effectivement, en raison des faits ayant conduit à son interpellation, dans un cas de défense obligatoire – étant passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année (cf. art.140 ch. 2 CP et art. 130 let. b CPP) –, le recourant, qui n'avait pas désigné d'avocat de choix pour l'assister lors de son audition comme prévenu à la police, s'est vu pourvu d'un avocat de permanence, en la personne de Me B_____, conformément à l'art. 8A al. 2 LPAv. Celui-ci est directement indemnisé par l'État sur la base du tarif en vigueur (art. 41A LPAv), de sorte qu'on ne voit pas à quel titre il pourrait l'être une seconde fois sous couvert d'une défense d'office rétroagissant à la date de cette

intervention. Me B_____ a ensuite assisté le recourant à l'audience d'instruction du 17 décembre 2020 en qualité d'avocat de choix, avec élection de domicile en son Etude, comme cela ressort expressément du procès-verbal de ladite audience. À cet égard, le recourant a dûment pris note qu'il devrait rémunérer lui-même son conseil. Peu importe dès lors qu'il se soit déclaré indigent à la police au moment de son arrestation. Étant ainsi d'ores et déjà au bénéfice d'un conseil de choix, une défense d'office ne pouvait donc pas être ordonnée en application de l'art. 132 al. 1 let. a CPP.

- 5/6 - P/20769/2020 Seule restait la possibilité de la désignation d'une défense d'office fondée sur l'art. 132 al. 1 let. b CPP, à laquelle le Ministère public a accédé après que le recourant lui en a formulé la requête, par courrier du 20 août 2021. L'assistance juridique étant en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ), c'est donc à bon droit que le Ministère public lui a accordé une défense d'office à compter de cette date. Le recourant ne saurait enfin faire rétroagir la défense d'office à la date de l'ordonnance de perquisition et séquestre du Ministère public du 4 novembre 2020 confirmant son ordre délivré oralement (cf. art. 241 al. 1 CPP), la simple appréhension ne fondant pas encore un droit à l'avocat de la première heure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 159).

E. 4
Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 5
La procédure est gratuite (art. 20 RAJ).

E. 6
Le recours étant manifestement dénué de chances de succès, aucune indemnité pour cet acte ne sera allouée au défenseur d'office, qui n'en a du reste pas demandée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). * * * * *

- 6/6 - P/20769/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.